



WWW.SWISSCHESS.CH

Code de conduite de la Fédération suisse des échecs / FSE

Ce Code de conduite concerne

- → toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de la Fédération suisse des échecs
- → l'ensemble des instances de la Fédération suisse des échecs

Qu'il s'agisse de nos actes ou de notre comportement, de nos activités opérationnelles ou financières, de nos dossiers ou documents, nous avons certaines obligations claires à l'égard de la Fédération suisse des échecs

Le Code de conduite a été adopté le 7 octobre 2016 par le Comité central (CC) de la FSE et il est entré en vigueur avec effet immédiat.

Ses modifications et compléments sont de la compétence du CC.

Walter Bichsel, Vice-président de la FSE	
Maurice Gisler, Secrétaire permanent de la l	FSE
Nom- prénom	Signature

La forme masculine sera utilisée pour alléger le texte. Elle inclut la forme féminine.



Code 1: Lignes de conduite de notre action

- Le travail et l'impact de la FSE se basent sur l'engagement et les prestations de nos collaborateurs et de nos instances.
- Que ce soit dans des fonctions professionnelles ou bénévoles, notre action se distingue par les qualités de professionnalité, honnêteté et intégrité.
- Nos processus de décision sont indépendants et échappent à toute tentative d'influence malhonnête externe ou issue des sections membres. Notre fonction et nos prises de décision ne doivent en aucun cas privilégier des intérêts privés ou servir des avantages personnels.
- Les décisions et les procédures de travail se basent sur des éléments exacts et soigneusement documentés et sont accomplies de façon adéquate.
- Nos activités permettent la réalisation d'un développement sportif durable; nous sommes autant attentifs aux critères sociaux, écologiques que économiques.

Code 2: Notre gestion des collaborateus et des rapports humains

- Nous respectons les principes de la Charte éthique et nous nous y conformons.
- Nous ne tolérons aucune discrimination et aucun harcèlement.
- Nous garantissons le respect des droits de la personne et assurons la confidentialité des données personnelles des collaborateurs et de celles de toutes les personnes dont nous disposons, conformément à la Loi sur la protection des données en Suisse.

Code 3: Cadeaux et honoraires

- Nous agissons de façon transparente avec les cadeaux reçus et les signalons à notre supérieur.
- Nous acceptons et offrons des cadeaux uniquement si :
 - les règles et les coutumes culturelles locales l'exigent;
 - ils ne dépassent pas une valeur usuelle et minime;
 - ils ne génèrent pas de conflits d'interêts.
- Les cadeaux qui dépassent une valeur usuelle et minime de CHF 100 et ne peuvent pas être refusés entrent en possession de la FSE et, dans l'idéal, seront remis à une organisation d'intérêt public. Dans la mesure du possible, le donateur en sera informé.
- Nous n'acceptons et ne transmettons aucun montant en espèces, indépendamment des son importance et de sa forme.
- Les honoraires reçus de tiers pour des prestations en lien avec notre activité à la FSE seront remis à la FSF

Code 4: Invitations

- Nous agissons de façon transparente avec les invitations et nous les et les signalons à notre supérieur.
- Nous acceptons et proposons des invitations uniquement si:
 - elles entrent dans le cadre des devoirs de representation pour le compte de la FSE;
 - elles ne sortent pas d'un cadre usuel et approprié;
 - elles ne génèrent pas de conflits d'interêts.
- Nous ne nous rendons pas à des manifestations officielles et à des invitations accompagnés de membres de notre famille ou de notre partenaire sans l'autorisation de notre supérieur, dans la mesure où cet accompagnement engendre des coûts supplémentaires pour la FSE.

Code 5: Curruption, paiement de commissions et pots-de-vin

- Nous ne nous laissons pas corrompre. Nous refusons les avantages illicites qui nous sont proposés, promis ou octroyés pour nous inciter à manquer à notre devoir ou à adopter un comportement malhonnête pour notre propre profit ou celui d'une tierce personne.
- Il est interdit de corrompre des fonctionnaires, responsables politiques, partenaires commerciaux, clients ou fournisseurs, de les obliger à corrompre ou les inciter à la corruption, en vue de conclure





une affaire ou obtenir une décision.

- Nous n'acceptons ni ne proposons de commissions pour la négociation d'affaires de tout type en rapport avec l'exercice de notre fonction.
- Nous ne versons aucun pot-de-vin à des fonctionnaires ou à d'autres personnes et n'acceptons aucun pot-de-vin.

Code 6: Lobbying

- Nous représentons les intérêt de quelqu'un exclusivement en relation avec un projet spécifique et clairement défini.
- Nous respectons le Code de conduite lors de toute activité dans le cadre de nos représentations des intérêts de la FSE.
- Nous respectons également l'ensemble des prescriptions définies dans la législation en Suisse.

Code 7: Conflits d'intérêts

- Nous évitons les conflits d'intérêts et, s'ils surviennent, nous les exposons ouvertement.
- Nous déclarons les liens d'intérêts et les activités annexes qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts en lien avec notre activité à la FSE.
- Nous ne participons à aucune décision qui pourrait faire entrer en conflit nos intérêts personnels ou financiers avec ceux de la FSE.
- Nous déclarons ouvertement toute participation dépassant 5% chez des clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux de la FSE et la faisons approuver par la FSE.

Code 8: Octroi et acceptation d'avantages

- Nous n'octroyons aucun avantage illicite (ni direct, ni indirect) à des fonctionnaires (p. ex. à un collaborateur dans une instance de décision) ou à des collaborateurs dans des entreprises, fédérations ou autres organisations.
- Nous n'acceptons aucun avantage illicite (ni direct, ni indirect), quelle qu'en soit l'origine.

Codex 9: Paris sportifs

- Nous ne prenons pas part directement ou indirectement à des paris ni à des jeux de hasard considérés comme illégaux par la législation suisse et qui sont en rapport avec des manifestations sportives, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.
- Nous n'entreprenons aucune relation commerciale avec des organisateurs de paris illégaux.

Code 10: Concurrence équitable

- Nous ne passons pas d'accords avec des concurrents sur des questions économiquement sensibles telles que les offres, les prix, les conditions commerciales, les sponsors, etc, que ce soient des accords à partir de conventions formelles, ou d'arrangements informels, oraux ou confidentiels.

Code 11: Relations avec les partenaires

(fédérations membres, écoles avec label, centres médicaux, clients, fournisseurs, sponsors, conseillers, agents, représentants, etc.)

- Nous nous basons sur le Code de conduite pour notre collaboration et nos relations commerciales avec des personnes juridiques et physiques et avec des partenaires. Nous garantissons ce comportement de base en ajoutant la clause d'intégrité ci-après dans nos accords contractuels:
- «Dans le cadre de la présente relation contractuelle (c'est-à-dire sur la base des prestations et contre-prestations définies dans la convention), le partenaire contractuel s'engage à respecter le Code de conduite de la FSE et à prendre toutes les mesures requises pour prévenir un comportement contraire au Code. Le Code de conduite fait partie intégrante du contrat, toute infraction par négligence ou délibérée au Code peut entraîner une résiliation anticipée du contrat pour motifs graves. »
- Nous travaillons uniquement avec des partenaires qui confirment respecter les prescriptions légales en vigueur dans leur activité commerciale avec la FSE et dans l'ensemble du processus d'exécution de leurs prestations.
- Nous définissons de façon claire et détaillée les prestations fournies par les parties concernées.
- Nous veillons à ce que la rémunération corresponde à la prestation fournie.





- Nous versons en principe les rémunérations directement aux ayants droit. Nous n'effectuons aucun versement sur des comptes ou dans des pays considérés comme douteux par l'organisme bancaire qui effectue le transfert.
- Notre for juridique, pour autant qu'il en ait la compétence légale, est en principe celui du siège de la FSE et nos contrats sont soumis au droit suisse.

Les règles qui s'écartent de ces principes doivent être approuvées par le Comité central.

Code 12: Attribution de mandats

- Nous attribuons les mandats en respectant les montants limites, ainsi que les compétences en matière d'autorisation et le principe de double contrôle y afférent.
- Nous nous assurons que les principes de la FSE pour les achats soient respectés.
- Nous détaillons avec une clarté et une précision suffisantes les exigences auxquelles la prestation à fournir doit répondre.
- Nous nous assurons que l'attribution de mandats importants soit menée sur la base d'un appel d'offre homogène.

Code 13: Fraude et détournement

- Nous ne tolérons aucune forme de fraude et de détournement (principe de tolérance zéro)

Code 14: Origine et affectation des ressources financières

- Les moyens financiers sont exclusivement utilisés en vue de remplir les buts fixés dans les statuts.
- Toutes les transactions de la FSE sont contrôlées quant à leur adéquation et leur opportunité, et sont soumises à l'approbation d'au moins une deuxième personne ayant droit de signature.
- Toutes les transactions doivent être authentifiées dans une comptabilité correcte, complète et réglementaire.
- L'acceptation ou la dissimulation de montants de provenance illégale sont interdites.

Code 15: Contributions financières et sponsoring

- La FSE s'assure que les prestations de sponsoring et les contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ne soient pas utilisées comme prétexte à des fins de corruption.
- Nous divulguons ouvertement toutes les prestations de sponsoring et contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ainsi que tous les dons politiques.
- La FSE peut prendre position sur des thèmes politiques locaux et nationaux qui touchent ses activités. La FSE peut fournir des moyens et des montants financiers limités à des comités d'action politiques, à des partis ou à des candidats, et pour autant que cela soit compatible avec ses statuts.
- Les dons à caractère politique doivent être approuvés par le Comité central.

Code 16: Propriété intellectuelle

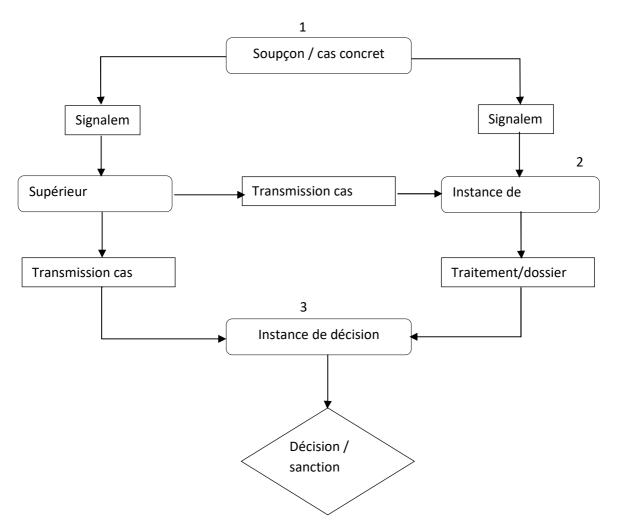
- Les productions issues du travail des collaborateurs ainsi que d'autres personnes et instances concernées par le Code de conduite sont propriété de la FSE, dans la mesure où cela n'est pas explicitement convenu autrement.
- Nous protégeons la propriété intellectuelle de la FSE, tout comme celle de tiers. Nous ne copions les productions de tiers que dans un cadre défini par la loi et dans des proportions adéquates.

Code 17: Confidentialité

- Nous n'utilisons pas des informations confidentielles en vue d'avantages personnels ou pour d'autres buts non autorisés.
- Les informations confidentielles ne sont pas transmises à des tiers, également après la fin des rapports de travail.
- Après la fin des rapports de travail, nous remettons à la FSE tous les documents internes qui contiennent des informations confidentielles.



Procédure de signalement



1) Signalement

En cas de soupçon d'infraction au présent Code de Conduite, le responsable du dicastère est la personne à informer en premier. Quiconque souhaite effectuer un signalement anonyme concernant la FSE peut s'adresser au cabinet d'avocats Bürki qui, en tant que bureau de consultation juridique externe et indépendant, en garantit le traitement confidentiel. Un signalement peut être transmis par écrit, oralement ou en personne. La personne à l'origine du signalement doit dans tous les cas décliner son identité auprès du bureau. La personne de contact est Thomas Bürki, Bäliz 62, 3600 Thun, Tel 033 221 88 18, thomas.buerki@swisschess.ch.

Lorsque le signalement est transmis à un responsable de dicastère, ce dernier estime la gravité des faits. Les cas légers sont directement transmis à l'instance de décision, alors que les cas lourds sont transmis à l'instance de signalement indépendante. Si l'affaire arrive directement à l'instance de signalement, le responsable du dicastère / le secrétaire permanent, resp. le président (si l'affaire concerne le responsable de dicastère ou le secrétaire permanent) est informé de la réception du signalement. L'instance de signalement garantit l'anonymat de l'auteur, dans la mesure où ce dernier le souhaite.

2) Réception et traitement

L'instance indépendante de signalement et de conseil juridique est mandatée par la FSE pour réceptionner les signalements, vérifier sa compétence selon les dispositions du Code de Conduite et, s'il est compétent, pour procéder à la clarification des faits. Elle peut notamment auditionner l'auteur du signalement ainsi que la personne soupçonnée si elle le juge nécessaire, exiger des documents et

SSB FSE FSS FSS SCF - WWW.SWISSCHESS.CH

prendre toute autre mesure qui lui semble nécessaire. Une fois les faits établis, le cabinet transmet directement un dossier complet au président de la FSE, resp. à la commission disciplinaire. Le dossier contient une prise de position sur la situation légale et peut intégrer d'autres éléments. Il inclut des recommandations non contraignantes concernant de possibles sanctions selon le droit du travail ou le droit des associations. Toutefois, les sanctions concrètes sont prononcées exclusivement par l'instance de décision.

3) Instance de décision

C'est le responsable du dicastère concerné qui fonctionne comme instance de décision si l'affaire concerne des collaborateurs de la FSE, ou le Comité central de la FSE si d'autres personnes soumises au présent Code de conduite sont concernées. Si l'affaire concerne un membre de l'instance de décision, ce dernier devra automatiquement se récuser.

La FSE protège tous les auteurs de signalement de toute forme de discrimination, pour autant qu'ils pensent en toute bonne foi que leurs soupçons sont justifiés.

Sanctions en cas d'atteinte au Code de conduite

Toute violation au Code de Conduite ou à d'autres principes de base de la FSE, ainsi que toute fausse déclaration délibérée portant sur une prétendue violation sont sanctionnées par la FSE conformément aux lois en vigueur, notamment au droit du travail. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et /ou pénales peuvent également suivre. Le Comité central prend sa décision selon son appréciation.

Mesures disciplinaires

Mesures disciplinaires pour les collaborateurs de la FSE:

- --- blâme oral
- avertissement écrit
- retenue sur le salaire (art. 323a CO)
- paiement de dommages et intérêts
- suspension
- licenciement ordinaire ou sans préavis
- --- plainte civile
- dépôt de plainte

Mesures disciplinaires pour les autres personnes soumises au Code de Conduite:

- --- blâme oral
- avertissement écrit
- révocation
- exclusion de la fédération
- plainte civile
- dépôt de plainte

Recours /appel

L'Autorité de conciliation paritaire de Berne-Mittelland est l'instance de recours compétente pour les litiges relevant du droit du travail.

Dans le cadre du droit des associations, c'est l'Assemblée des délégués qui est la dernière instance de décision selon l'art. 15 des statuts de la FSE.